

FICHE SUR LA BONIFICATION À L'ANCIENNETÉ DE LA DEMANDE

Ce sujet avait déjà été abordé lors de deux réunions en 2012. Il s'agit d'une synthèse des modalités applicables au titre de cette bonification d'ancienneté administrative pour rejoindre le département au titre duquel la priorité est établie.

Une bonification fictive d'ancienneté serait accordée aux agents lors du renouvellement de la demande prioritaire. Elle consisterait en l'application d'une bonification d'une année par année d'attente, selon les modalités suivantes :

- ▶ la première année : +1 an,
- ▶ la seconde année : + 1 an, soit 2 ans cumulés,
- ▶ la troisième année : + 1 an, soit 3 ans cumulés.

Cette bonification fictive d'ancienneté aurait pour effet de valoriser l'ancienneté administrative retenue pour le **classement du vœu prioritaire de l'agent qui entraîne changement de département**, dans la limite de l'échelon terminal du grade détenu.

Les **stagiaires** pourront bénéficier de cette bonification d'une année dès leur demande de 1^{ère} affectation à l'issue de leur scolarité (dispositif non retenu pour les contractuels et pour la 1^{ère} affectation des agents C).

En cas de changement de corps ou de département d'exercice de la priorité, l'ancienneté de la demande précédemment acquise ne serait pas reprise. En cas de positions interruptives d'activité, le calcul de la bonification serait suspendu pendant toute la période de non activité à la DGFIP mais la durée acquise antérieurement serait conservée et recommencerait à courir à compter de la date de réintégration.

Les points suivants ont fait débats lors de cette réunion :

● La portée de la bonification

La question a été posée de savoir si la bonification doit uniquement jouer sur le département sollicité, ou si elle doit suivre l'agent sur tout son parcours. Cela signifierait la prise en compte du fait générateur de la date de séparation, et permettrait à l'agent de modifier le département d'exercice de sa priorité sans perdre la bonification précédemment acquise.

L'administration a indiqué que la bonification resterait attachée au département, ne voulant pas revenir sur un principe déjà acté. Elle argue d'un risque autour des stratégies individuelles qui pourraient éventuellement se faire jour dans le cadre d'une transportabilité.

➡ **Pour la CGT Finances Publiques, cette transportabilité si elle pouvait présenter certains avantages comporterait une limite non négligeable : cela introduirait un mécanisme offrant peu de lisibilité pour les agents, puisque dans le cas d'un changement du département d'application, l'ancienneté administrative ne serait ainsi plus le critère premier dans le départage des demandes et pourrait même créer des situations de chevauchement.**

La CGT Finances Publiques avait revendiqué une affectation la plus fine possible, qui permettrait de faire jouer la priorité (et donc la bonification) à la RAN. De même, la CGT a construit un projet revendicatif avec des bonifications à l'ancienneté de la demande aussi bien pour les demandes prioritaires que pour « convenance personnelle ». La bonification telle qu'elle est aujourd'hui proposée ne saurait constituer une fin en soi pour notre organisation, et la question de l'affectation en ALD au département limite les agents dans le fait de pouvoir solliciter un rapprochement sur une RAN limitrophe du département d'exercice du conjoint.



Montreuil, le 16 mai 2014

Syndicat national CGT Finances Publiques

Case 450 ou 451 •

263 rue de Paris 93514 Montreuil Cedex

• www.financespubliques.cgt.fr

• Courriels : cgt@dgfip.finances.gouv.fr

• dgfip@cgt.fr • Tél : 01.55.82.80.80

• Fax : 01.48.70.71.63

● les effets d'un changement de motif prioritaire

En lien avec la question de savoir si la priorité doit être attachée à l'agent ou au département qu'il sollicite, le débat a été lancé quant à savoir si la bonification doit être remise à zéro en cas de changement de motif de priorité sans modification du département sollicité. La direction générale s'est montrée défavorable à cette évolution.

➡ **Pour la CGT Finances Publiques, les aléas dans la vie des agents doit permettre que la bonification continue de courir même en cas de changement du motif de priorité invoquée. Nous avons étayé notre analyse par un exemple fictif, mais au combien réel pour de nombreux agents : le cas d'une demande de rapprochement où à force d'attente le couple de l'agent ne tiendrait pas et donnerait lieu à séparation.**

Pour peu que la personne concernée ait des enfants, et qu'elle n'en ait pas la garde à l'issue de la séparation, la position de l'administration lui ferait perdre toutes les bonifications précédemment acquises (ancienneté de la demande et enfants à charges), alors qu'elle solliciterait toujours le même département en priorité avec le motif « rapprochement du lieu de résidence des enfants ». L'administration lui imposerait ainsi une triple peine...

● les modalités de la bonification

Des demandes ont été formulées pour une bonification d'un autre niveau (supérieure à un an), voire d'une autre nature (par une bonification fictive d'échelon).

L'administration rappelle que différentes simulations ont été effectuées pour déterminer le quantum acceptable. L'idée retenue a été de donner un mieux aux agents qui seraient en attente tout en restant dans l'équilibre général.

La CGT Finances Publiques avait exploré différentes pistes sur cette question lors des réunions de 2012. La nécessité de clarté et de lisibilité nous avait amené à la conclusion que cette bonification se doit d'être simple pour être comprise et efficace.

Les bonifications d'échelon ont été utilisées en d'autres circonstances sur certains mouvements sans emporter de succès franc (affectations « hors métropole » notamment). Pour la CGT Finances Publiques une bonification virtuelle d'une année par année de demande ouvre une première amélioration pour les agents. L'entrée en vigueur des nouvelles grilles indiciaires C et B au 1^{er} février 2014 aura une incidence notable sur la question : la durée de séjour dans l'échelon ayant été ramenée à 2 ans dans de nombreux échelons, deux années d'attente entraîneraient ainsi les mêmes effets qu'une bonification d'échelon.

Ces éléments conjugués au fait qu'un agent prioritaire qui a l'ancienneté suffisante pour entrer dans le département n'est pas comptabilisé dans le quota des 50% nous laissent à penser que cette bonification peut avoir du sens. Pour autant, nous resterons attentifs aux impacts de celle-ci dès lors qu'elle sera mise en application.

● Ecoles

Si l'administration annonce que les stagiaires A et B sortant d'écoles se verront appliquer cette bonification, elle entendait néanmoins fermer ce dispositif aux agents qui effectueraient leur scolarité sans que celle-ci n'ait généré de séparation.

➡ **Pour la CGT Finances Publiques, cette disposition est inacceptable ! Nous avons rappelé que l'objectif que se doit d'emporter cette disposition particulière de la bonification c'est de donner un plus aux agents devant suivre une scolarité par rapport à ceux accédant au corps notamment par une sélection au choix. Le projet de l'administration créerait ainsi une distorsion de traitement entre les agents par rapport au lieu de scolarité.**

